



Instructions concernant les sapeurs-pompiers (ISP)

1.1.2011

Toutes les désignations des personnes au masculin s'appliquent aussi par analogie aux personnes de sexe féminin.

En vertu de l'article 44 de la loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompier (LPFSP) du 20.1.1994 et des articles 29 et 38a de l'ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompier (OPFSP) du 11.5.1994, l'Assurance immobilière Berne (AIB) édicte les instructions suivantes:

A Obligation d'annoncer

Obligation d'annoncer
et de porter secours

Art. 1

- 1 Quiconque constate des dangers est tenu de prévenir immédiatement les personnes menacées ainsi que le service d'alarme et doit participer aux premiers secours.
- 2 Les sapeurs-pompiers avisent immédiatement la police.

B Échelons des sapeurs-pompiers

Bases

Art. 2

- 1 Le risque de chaque commune est exprimé par une valeur de protection, qui se compose du nombre d'habitants, de la prime d'assurance immobilière et de la superficie de la commune.
- 2 La valeur de protection sert à la classification des communes en échelons des sapeurs-pompiers.
- 3 Pour chaque échelon des sapeurs-pompiers, l'exigence minimale est définie en ce qui concerne l'organisation (structure, alarme, équipement) et l'instruction.
- 4 Les contributions annuelles à l'exploitation de l'AIB sont également fixées en fonction de la valeur de protection et des échelons des sapeurs-pompiers; elles sont adaptées périodiquement aux données actuelles. Pour le calcul des contributions à l'exploitation, l'AIB peut en sus tenir compte de l'évaluation des sapeurs-pompiers bernois.
- 5 Les contributions à l'exploitation versées annuellement peuvent être utilisées par les organisations communales qui prennent sur elles la responsabilité de les affecter aux besoins des sapeurs-pompiers, à condition de respecter les instructions concernant les sapeurs-pompiers.

C Structure

Structure

Art. 3

Les sapeurs-pompiers sont structurés suivant les dangers potentiels de la zone d'engagement.

Bases

Art. 4

- 1 L'AIB édicte des directives pour les fonctions et les grades (Annexe 1).
- 2 Un suppléant devra être désigné pour chaque poste de commandement.

D Cadres et spécialistes

Cadres et spécialistes

Art. 5

- 1 Les officiers et sous-officiers constituent les cadres.
- 2 Les membres des sapeurs-pompiers ayant suivi le cours de service technique constituent les spécialistes.

Nominations

Art. 6

- 1 Les cadres et spécialistes sont nommés selon le règlement sur les sapeurs-pompiers des communes/ syndicats de communes/entreprises.
- 2 Le préfet donne son accord préalable, pour la nomination des commandants et de leurs remplaçants, d'entente avec l'inspecteur des corps de sapeurs-pompiers d'arrondissement.
- 3 La participation aux rapports effectués par le préfet est obligatoire pour les commandants et leurs remplaçants.

Durée de fonction

Art. 7

- 1 Les cadres et spécialistes sont nommés pour une durée indéterminée.
- 2 Ils portent leur grade ou exercent leur fonction jusqu'à ce que l'obligation de servir prenne fin ou que l'autorité qui les a nommés les destitue ou, sur requête de leur part, procède à leur licenciement, à leur promotion ou transfert.
- 3 Les cadres et spécialistes peuvent, s'ils y consentent, être maintenus dans leur fonction au-delà de la limite d'âge.

E Équipement

Bases

Art. 8

- 1 L'AIB édicte des directives, pour l'équipement des organisations de sapeurs-pompiers (Annexe 2).
- 2 Acquisition de matériel d'extinction (motopompes, canons à eau, lances, tuyaux sous pression et de transport, petits extincteurs) et d'engins de sauvetage (échelles), en fonction des dangers potentiels locaux.

F Instruction, perfectionnement, contrôle

Bases pour l'instruction

Art. 9

- 1 L'AIB édicte des directives, pour l'instruction des sapeurs-pompiers (Annexe 3).
- 2 Selon les besoins, des cours d'instruction seront effectués chaque année.
- 3 L'AIB prend en charge les frais occasionnés par les cours, selon le règlement en vigueur concernant les indemnités allouées par l'AIB aux communes dans le domaine des sapeurs-pompiers.

Bases pour formation
complémentaire/contrôle

Art. 10

L'AIB édicte un plan pluriannuel pour la formation complémentaire et le contrôle des sapeurs-pompiers.

G Exercices

Exigences minimales

Art. 11

- 1 Dans le cadre de la formation générale, au moins 12 heures de formation par année doivent être effectuées pour le personnel, dont au moins 2 heures de formation au Feu et 2 heures consacrées à la lutte contre des dommages naturels.
- 2 Dans le cadre de la formation de cadres et spécialistes, il faudra au moins effectuer:
 - 6 heures de formation pour les chefs d'intervention
 - 4 heures de formation pour les chefs de groupes
 - 12 heures de formation pour les spécialistes de la protection respiratoire
 - 4 heures de formation pour les spécialistes.
- 3 Des interventions en cas d'urgence peuvent, après consultation de l'inspecteur des sapeurs-pompiers d'arrondissement, être prises en compte adéquatement.

Programme des exercices

Art. 12

- 1 Le commandement des sapeurs-pompiers édicte chaque année un programme des exercices obligatoires.
- 2 Le programme des exercices sera soumis pour approbation à l'inspecteur des corps de sapeurs-pompiers d'arrondissement.

H Mobilisation

Bases

Art. 13

- 1 Les cadres et les membres d'éléments de 1^{ère} intervention sont mobilisés au moyen de deux terminaux techniquement indépendants.
- 2 Les dispositifs d'alarme doivent être approuvés, avant d'être branchés sur le système de commande supérieur (système de conduite d'engagement pour les sapeurs-pompiers SCESP), par un organe spécialisé que l'AIB désigne.
- 3 Les communes gèrent un service permanent pour la réception et la diffusion de messages concernant les alarmes. En règle générale, cette tâche incombe au groupe d'état-major des sapeurs-pompiers.

I Commandement et intervention

Principes

Art. 14

- ¹ Début d'une intervention, en principe avec 10 membres des sapeurs-pompiers et 2 à 4 véhicules. Dans une zone très peuplée, l'intervention doit avoir lieu au plus tard en l'espace de 10 minutes, resp. en l'espace de 15 minutes pour les autres zones, après avoir reçu un avis de sinistre au poste de mise sur pied.
- ² Le commandement des sapeurs-pompiers est exercé selon les principes généraux concernant le commandement; notamment les principes tactiques des sapeurs-pompiers.
- ³ La structure de la conduite d'une intervention dépend de l'événement.

Libération du soutien

Art. 15

Si le corps de sapeurs-pompiers compétent est en mesure de maîtriser seul l'événement, le soutien appelé en renfort doit être libéré.

Préparation

à l'engagement

Art. 16

Après chaque événement, le chef d'intervention veille à ce que la préparation à l'engagement soit rétablie.

K Indemnités

Bases

Art. 17

- ¹ L'AIB édicte des directives concernant les indemnités en cas d'assistances de communes voisines lors de dommages causés par le feu ou dus aux éléments naturels (Annexe 4).
- ² L'AIB édicte des directives concernant les indemnités pour des interventions selon l'art. 31 de la LPFSP (Annexe 4).
- ³ L'indemnisation d'interventions destinées à combattre les situations de sinistres extraordinaires tels qu'événements en rapport avec des accidents d'hydrocarbures, des accidents chimiques ou dus à des radiations, et des accidents sur des routes, sur des installations ferroviaires et dans des tunnels, est réglée dans l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments, OEmo; RSB 154.21).

L Collaborateurs externes de l'AIB, dans le domaine des sapeurs-pompiers

Bases

Art. 18

- 1 Les inspecteurs des sapeurs-pompiers d'arrondissements, les responsables techniques, les experts et instructeurs des sapeurs-pompiers constituent les collaborateurs externes de l'AIB, dans le domaine des sapeurs-pompiers.
- 2 La collaboration entre les collaborateurs externes de l'AIB, dans le domaine des sapeurs-pompiers, est réglée au moyen d'un contrat de travail et d'un cahier des charges.

Grade

Art. 19

Les inspecteurs des sapeurs-pompiers d'arrondissements et les responsables techniques portent le grade de major; les experts et les instructeurs des sapeurs-pompiers, celui de capitaine.

Contrat d'engagement

Art. 20

Les collaborateurs externes de l'AIB, dans le domaine des sapeurs-pompiers, ne doivent avoir aucun rapport de dépendance (tel que: contrat d'engagement, activité au conseil d'administration, etc.) avec des entreprises spécialisées en fournitures pour sapeurs-pompiers.

Instruction et formation
complémentaire

Art. 21

L'AIB fixe les priorités annuelles concernant l'instruction des collaborateurs externes de l'AIB, dans le domaine des sapeurs-pompiers, et effectue des cours d'instruction et de formation complémentaire correspondants ou les fait effectuer.

M Disposition finale

Art. 22

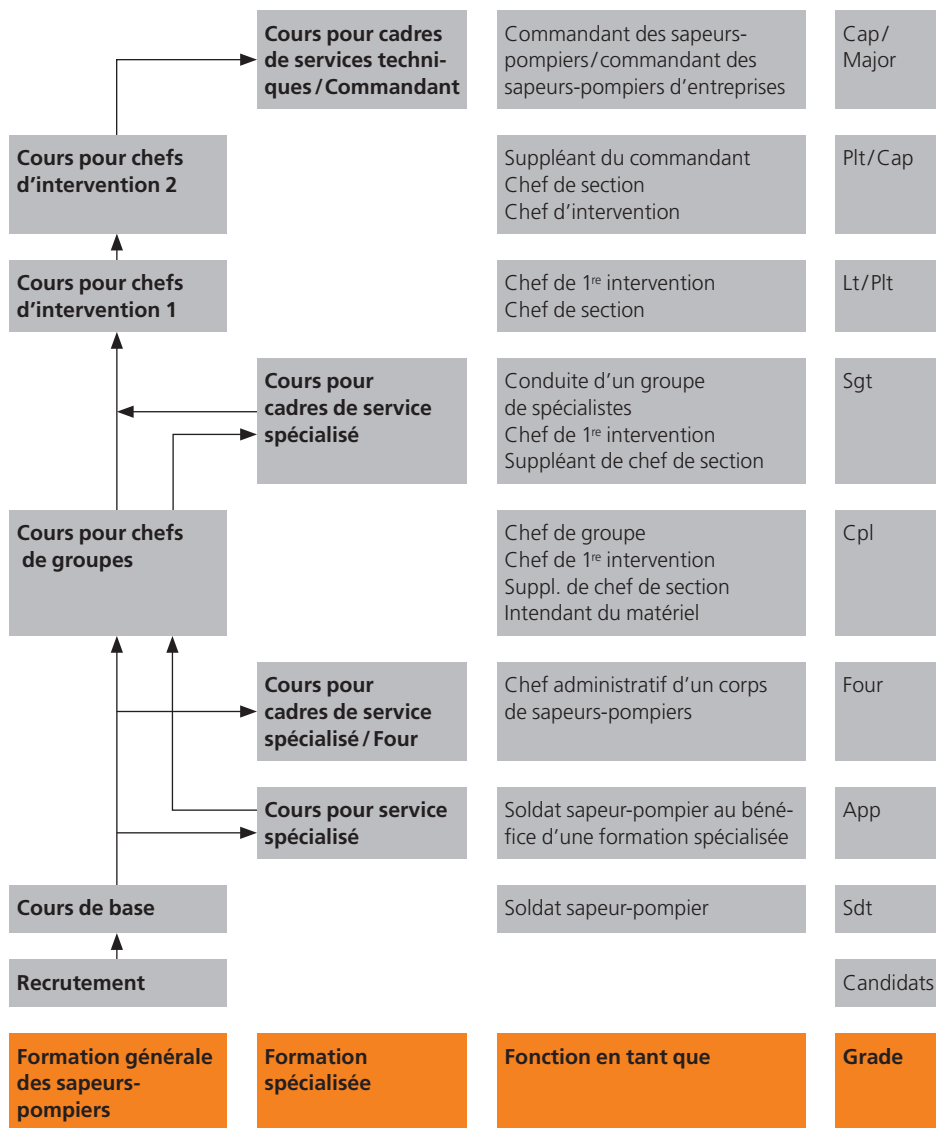
- 1 Les présentes instructions entrent en vigueur le 1.1.2011 et remplacent celles du 1.1.2008.
- 2 Délais de transition
 1. Caméras à images thermiques, d'ici au 1.1.2012
 2. Ventilateurs à pression positive, d'ici au 1.1.2012
 3. Écrans mobiles pare-fumée, d'ici au 1.1.2012
 4. Appareils de protection respiratoire et appareils avertisseurs de personnes, d'ici au 1.1.2013

Assurance immobilière Berne

Annexe 1

Directives pour fonctions et grades

(ISP, Art. 4)



Les séries de cours, les conditions d'admission et les fonctions sont des contraintes; les grades attribués selon la fonction, des recommandations. Les promotions sont effectuées dans le cadre des règlements sur les sapeurs-pompiers.

Annexe 2

Instructions pour équipement

(ISP, Art. 8)

2.1 Équipement personnel

	But	Exécution	Matériau	Référence
Habillement d'intervention léger, tenue de travail	Tenue de travail, pour l'instruction, interventions spéciales sans incendie ou risque d'incendie	Combinaison ou tenue deux-pièces	Coton ou tissu mixte, ignifuge ou ne se détachant pas par fusion	Selon Euronorme actuelle (EN)
Vêtement signalétique	Pour le service de la circulation routière, prescrit sur les routes publiques	Veste, combinaison ou tenue deux-pièces	Coton ou tissu mixte	Selon Euronorme actuelle (EN)
Habillement de protection contre le feu	Intervention en cas d'incendie, protège contre les effets de la chaleur et les flammes, retient l'eau	Veste, pantalon ou combinaison	Selon Euronorme actuelle (EN)	Selon Euronorme actuelle (EN)
Casques	Protection de la tête contre le rayonnement thermique, résistants aux pénétrations et aux chocs; protègent les yeux	Ajustement optimal	Selon Euronorme actuelle (EN)	Selon Euronorme actuelle (EN)
Chaussures	Protection des pieds/ des jambes	Semelles antistatiques, antidérapantes, résistantes à la chaleur et à l'usure, protection en acier frontale	Dessus kevlar ou cuir, membrane (Liner)	Selon Euronorme actuelle (EN)
Gants	Protection contre la chaleur et contre le froid	Résistants au feu, résistants à l'usure, aux coupures et perforations	Membrane (Liner), fixée et ne pouvant se détacher	Selon Euronorme actuelle (EN)

2.2 Équipement général

Échelons	Véhicules d'extinction	Autres véhicules	Appareils de protection respiratoire avertisseurs de personnes	Caméras à images thermiques	Ventilateurs à pression positive	Écrans mobiles pare-fumées
A	Selon exigences particulières					
B	1 FTP *	5	18	1	1	1
C	1 FTP *	4	15	1	1	1
D	1 FTP *	3	12	1	1	1
E	1 FTP *	3	9	1	1	1
F	1 FTP *	3	9	1	1	1
G	1 FTP *	2	7	1	1	1
H	1 FTP *	1	7	1	1	1
I	1 FTP *	1	4	1	1	1

* Envergure des FTP (Lourds/Moyens/Légers) = en fonction de la topographie et du potentiel de dangers. Appréciation par l'organisation de sapeurs-pompiers et l'inspecteur des sapeurs-pompiers d'arrondissement, l'expert d'arrondissement.

Délais de transition

1. Caméras à images thermiques, d'ici au 1.1.2012
2. Ventilateurs à pression positive, d'ici au 1.1.2012
3. Écrans mobiles pare-fumées, d'ici au 1.1.2012
4. Appareils de protection respiratoire et appareils avertisseurs de personnes d'ici au 1.1.2013

2.3 Véhicules d'extinction, exigences minimales

Désignation	Quantité d'eau	Pompe	Matériel des sapeurs-pompiers
Fourgon tonne-pompe FTP lourd	> 2400 l	au moins FPN 10–2000 = 2000 l/min pour 10 bars	> 2000 kg
Fourgon tonne-pompe FTP moyen	1400 l – < 2400 l	au moins FPN 10–1500 = 1500 l/min pour 10 bars	> 1500 kg
Fourgon tonne-pompe FTP léger	1000 l – < 1400 l	au moins FPN 10–1000 = 1000 l/min pour 10 bars	> 1000 kg
Petit véhicule d'extinction*	> 250 l	40 l/min pour 40 bars	> 250 kg

* En fonction de la topographie et du potentiel de dangers, en complément au FTP

2.4 Acquisition

Appareils et engins spéciaux	Requérant	Expert d'arrondissement / expert régional	Inspecteur des sapeurs-pompiers d'arrondissement	Critères Conseils
Appareils de protection respiratoire (APR)	Requête à l'inspecteur des sapeurs-pompiers d'arrondissement	Appréciation à l'intention de l'inspecteur des sapeurs-pompiers d'arrondissement	Co-rapport à l'attention du requérant. Communication à l'expert d'arrondissement / à l'expert régional / à l'AIB	– Nombre – Type – Coûts
Fourgons tonne-pompes (FTP) lourds / moyens / légers	Requête à l'inspecteur des sapeurs-pompiers d'arrondissement	Appréciation à l'intention de l'inspecteur des sapeurs-pompiers d'arrondissement	Co-rapport à l'attention du requérant. Communication à l'expert d'arrondissement / à l'expert régional / à l'AIB	– Type (lourd / moyen / léger) – Coûts – Puissance
Appareils de sauvetage à nacelles (ASN) Échelles automobiles pivotantes	Requête à l'inspecteur des sapeurs-pompiers d'arrondissement	–	Co-rapport à l'attention du requérant. Communication à l'AIB	– Type – Coûts – Intégration dans concept de l'AIB
Moyens de communication (Polycom, Telepager, récepteurs d'appels radio, appareils radio)	Requête à l'inspecteur des sapeurs-pompiers d'arrondissement	Appréciation à l'intention de l'inspecteur des sapeurs-pompiers d'arrondissement	Co-rapport à l'attention du requérant. Communication à l'expert d'arrondissement / à l'expert régional / à l'AIB	– Nombre – Type – Coûts
Caméras à images thermiques	Requête à l'inspecteur des sapeurs-pompiers d'arrondissement		Co-rapport à l'attention du requérant	– Type – Coûts

Annexe 3

Instructions pour la formation des sapeurs-pompiers

(ISP, Art. 9)

3.1 Exigences minimales

Éche- lons	Effectif minimal	Formés						
		Chefs d'interven- tions 2	Chefs d'interven- tions 1	Chefs d'interven- tions en cas d'élé- ments naturels	Chefs de groupes	Chefs de groupes en cas d'élé- ments naturels	Respon- sables de la pro- tection respira- toire	Porteurs d'appar- eils de pro- tection respira- toire
A	Selon exigences particulières							
B	120	4	8	1	16	2	1	30
C	100	4	7	1	14	2	1	27
D	90	4	6	1	12	2	1	24
E	80	3	5	1	10	2	1	18
F	70	3	4	1	8	2	1	18
G	60	3	3	1	6	2	1	14
H	50	2	2	1	4	2	1	14
I	40	2	2	1	4	2	1	8

Annexe 4

Directives concernant les indemnisations en cas d'assistances

(ISP, Art. 17)

4.1 Bases

Les taux figurant ci-après peuvent être appliqués pour la facturation. La subsistance et le matériel pour l'usage personnel sont inclus dans le tarif horaire.

4.2 Frais d'intervention pour assistance de communes voisines lors de dommages causés par des incendies ou dus aux éléments naturels

4.2.1 Personnel

Nombre de membres des sapeurs-pompiers à CHF 60.–/heure x durée de l'intervention

4.2.2 Véhicules et engins

Fourgon tonne-pompes, échelle automobile pivotante, véhicule avec nacelle de sauvetage, CHF 300.– par intervention
Autres véhicules d'intervention, CHF 170.– par intervention
Véhicules pour le transport du personnel, CHF 120.– par intervention
Véhicules de chefs d'intervention, CHF 80.– par intervention
Motopompes, CHF 100.– par intervention
Caméra à images thermiques, CHF 100.– par intervention

4.2.3 Matériel d'usage

Matériel d'usage selon frais effectifs

4.2.4 Répartition des coûts

Le corps des sapeurs-pompiers qui fournit l'aide (assistance de communes voisines lors de dommages causés par des incendies ou dus aux éléments naturels) peut requérir le remboursement de 50 pour cent de ses frais par la commune sinistrée et de 50 pour cent par l'AIB.

4.3 Directives concernant indemnités pour interventions selon l'article 31 de la LPFSP

4.3.1 Installations de détection d'incendies

Taxe de traitement unique → CHF 200.– jusqu'à CHF 1000.–

Boîtes à clés/serrures → frais à charge des propriétaires d'immeubles

Taxe de traitement annuelle selon LPFSP, Art. 31 → CHF 500.–

Alarme réelle → aucune facturation

Alarme involontaire (à partir de la seconde alarme) → CHF 200.– jusqu'à CHF 1000.–

4.3.2 Intervention en rapport avec des animaux

Sauvetages d'animaux → selon frais effectifs concernant personnel, véhicule, engins et matériel

Capture d'essaims d'abeilles → aucune facturation

Élimination d'insectes → CHF 30.– jusqu'à CHF 120.–

4.3.3 Autres prestations de services allant au-delà de l'Art. 13 de la LPFSP

Facturation selon frais effectifs concernant personnel, véhicule, engins et matériel

4.4 Frais d'interventions pour assistances selon article 17 de la LPFSP

Seront réglés dans les instructions «Tâches cantonales des sapeurs-pompiers».

Assurance immobilière Berne
Papiermühlestrasse 130
3063 Ittigen
Téléphone 031 925 11 11
Fax 031 925 12 22
info@aib.ch

www.aib.ch